

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 82/2026

SEANCE DU 23 JUIN 2026

Nombre de conseillers élus	: 33
Nombre de conseillers présents	: 30
Nombre de conseillers absents excusés	: 03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	: 03
Nombre de conseillers absents non excusés	: 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, Mme MAZUET, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme CASCIOLA), M. CHARTIER (procuration à M. NOWICKI), Mme FAGES (procuration à Mme ASSER PETIT).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2026

2.9 - FINANCES LOCALES

Fixation des tarifs applicables aux cimetières communaux

Rapporteur : M. BIEBER

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la fixation des tarifs de concessions funéraires relève de la compétence du Conseil Municipal.

Il apparaît donc nécessaire de procéder à une régularisation administrative et juridique des tarifs actuellement appliqués aux cimetières communaux concernant les concessions :

- terrains ;
- cavurnes ;
- columbarium ;

VU le code général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'Article L.2223-1 relatif aux cimetières communaux ;

VU l'Article L.2223-13 relatif aux concessions funéraires ;

VU l'Article L.2223-15 disposant que le Conseil Municipal fixe le tarif des concessions funéraires ;

VU l'Arrêté 108-2026 portant règlement de fonctionnement des cimetières et des règles communes d'utilisation des espaces cinéraires, jardins du souvenir, puits du souvenirs, columbariums, notamment son article 28 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 accordant délégation permanente du Maire,

Pris avis de la commission finances du 15 juin 2026,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **FIXE** les tarifs de vente des concessions funéraires dans les cimetières communaux, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

	DIMENSIONS	TARIFS 2026
Concession de terrain simple pour 15 ans	2,2m x 1m	150,00 €
Concession de terrain simple pour 30 ans		275,00 €
Concession de terrain double pour 15 ans	2,2m x 2m	300,00 €
Concession de terrain double pour 30 ans		550,00 €
Concession de case columbarium pour 30 ans	3 urnes Ø 20cm	1 500,00 €
Renouvellement pour 30 ans		275,00 €
Concession d'emplacement cavurne pour 15 ans	50cm x 50cm x 50cm	150,00 €
Concession d'emplacement cavurne pour 30 ans		275,00 €

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 juin 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 30 juin 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.